

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-140/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain.

n° 2018-140/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGETDate de publication
23 septembre 2018Numéro JO
n° 18 du 30/09/2018Date du numéro
30 septembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VULa Correspondance n°393/SGP du 10/05/2018

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de l'Agriculture de la Pêche de l'Élevage et des Ressources Halieutique une parcelle de terrain sise au lotissement de Haramous d'une superficie de 400m².

Article 2

La dite parcelle de terrain est mise à la disposition de l'ONEAD et destinée à l'implantation d'un projet d'assainissement sous-vide des eaux usées.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des domaines et de la Conservation Foncière, fera remise les dites parcelles aux représentants des organismes. Un procès verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain attribué ainsi que la détermination de ses limites.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH